

Date de convocation :  
**10/06/2021**  
Membres en exercice  
**18**  
Membres présents  
**9**  
Membres représentés  
**4**  
Membres  
absents/excusés  
**9**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 23 juin à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement à la salle des fêtes de Frépillon, 2 rue du Coudray à Frépillon, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

**PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Pascal DERCHE, Régis BRASSEUR.

Alexandre DOHY remplacé(e) par Jean-Marc PECQUEUX, Philippe BARAT remplacé(e) par Nadine PORCHEZ, Jean-Christophe POULET remplacé(e) par Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT.

**ABSENTS REPRESENTES** : Claude CAUET donne procuration à Pascal DERCHE, Philippe ARES donne procuration à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Michel RAYROLE donne procuration à Jean-Pierre OBERTI.

**ABSENTS** : Monsieur Alexandre DOHY, Monsieur Claude CAUET, Monsieur Philippe ARES, Monsieur Philippe BARAT, Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Madame Carole FAIDHERBE, Monsieur Hubert MARCHAIS, Monsieur Jean-Christophe POULET, Monsieur Michel RAYROLE.

**A été nommé(e) secrétaire** : Monsieur Pascal DERCHE.

*Le procès-verbal de la séance du 10/02/2021, 24/03/2021 et 26/05/2021 a été approuvé.*

**N° 2021-27**

**RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES  
DECHETS**

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets.

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, COLLECTES SELECTIVES, TRI CONDITIONNEMENT DES EMBALLAGES ET PAPIERS SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT**

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres pour la collecte et le tri des déchets ménagers sur le territoire du Syndicat, le marché public précédent arrivant à échéance.

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 juin 2021 décidant de retenir pour le lot 1 l'offre de la société SEPUR pour son offre de base,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 juin 2021 décidant de retenir pour le lot 2 l'offre de la société PAPREC pour son offre de base.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**AUTORISE** le Président à signer le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, collectes sélectives, tri conditionnement des emballages et papiers sur le territoire du syndicat comme suit :

- Lot 1 : société SEPUR : collecte des déchets ménagers et assimilés, collectes sélectives pour un montant estimatif annuel de 5 108 996 € HT, pour une durée de 5 ans, reconductible 2 fois 1 an,
- Lot 2 : société PAPREC : tri conditionnement des emballages et papiers pour un montant estimatif annuel de 1 552 342 € HT, pour une durée de 2 ans, reconductible 2 fois 1 an.

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (DEEE)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION a mis en place la collecte sélective des ampoules et des Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE), une convention a déjà été signée avec OCAD3E en 2012 et 2015.

OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour assurer la gestion des DEEE relevant de la catégorie 3, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement, pour la période 2021 – sur la base d'un nouveau cahier des charges et un nouveau barème. L'arrêté a été signé le 23 décembre 2020 par le Ministère de la transition écologique, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer une nouvelle convention avec OCAD3E.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la directive n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux DEEE,

Vu l'article L.541-2, l'article L541-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société OCAD3E pour le versement des aides,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

**AUTORISE** le Président à signer les conventions jointes en annexe avec la société OCAD3E.

**N° 2021-30**

<p align="center"><b>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES SYNDICATS AZUR, EMERAUDE ET TRI-ACTION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE COMPOSTEURS</b></p>
--

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant que dans le cadre d'un travail de recherche de synergies et d'homogénéisation de pratiques, initié par les Syndicats AZUR, TRI-ACTION et EMERAUDE, des besoins communs en fourniture de composteurs ont été identifiés,

Considérant que les besoins en fourniture de composteurs revêtent, par nature, un caractère similaire quelle que soit la collectivité adjudicatrice,

Considérant l'intérêt de se regrouper afin de rationaliser le coût de ce type de fournitures,

Considérant l'arrivée à échéance des marchés en cours et le besoin d'un nouveau marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'assurer la continuité de service,

Considérant la proposition de faire porter la coordination du groupement de commandes afférent par le Syndicat EMERAUDE qui mènera à bien la procédure jusqu'à la signature du marché,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes constitué en vue de choisir un prestataire chargé d'assurer la fourniture de composteurs,

**ACCEPTÉ** que le Syndicat EMERAUDE soit le coordinateur dudit groupement,

**APPROUVE** le projet de convention de groupement de commande,

**AUTORISE** le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du présent marché passé en accord cadre, à bons de commande, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits seront inscrits au budget,

**AUTORISE** le Président à signer la convention de groupement de commandes correspondante.

N° 2021-31

**UTILISATION DE LA DECHETERIE DU SYNDICAT TRI-ACTION SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BESSANCOURT PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL-PARISIS APPARTENANT AU SYNDICAT EMERAUDE.**

Le syndicat EMERAUDE possède une déchèterie sur son territoire, située sur la commune du Plessis Bouchard.

Le Syndicat TRI-ACTION possède une déchèterie, située à côté de son siège, à quelques minutes de circulation du territoire du Syndicat Emeraude.

Des travaux de mise aux normes et de modernisation de la déchèterie du Syndicat Emeraude sont entrepris entre le 25 mai et le 31 septembre 2021. Le programme des travaux nécessite des périodes de fermeture du site pour des raisons de sécurité et de contraintes techniques.

Le Syndicat TRI-ACTION est favorable à autoriser l'accès de sa déchèterie aux habitants de la communauté d'agglomération Val Parisis.

L'accès sera permis selon les termes d'une convention fixant les termes de cet accord, et sera réservé uniquement pour les particuliers des communes de Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles et Sannois adhérentes au syndicat EMERAUDE.

Une participation reflétant le coût réel du service basé sur les prestations de l'année 2020 sera demandé au Syndicat Emeraude.

Pour les passages inférieurs à 300 kg par apport et par jour une participation de 17 € par passage sera demandée au syndicat EMERAUDE.

Au-delà de 300 kg par apport et par jour, la règle de facturation suivante sera appliquée :

Une participation de 17 € sera demandée pour le passage concerné à laquelle s'ajouteront les frais suivants :

Dépôt > 300 kg par jour et par apport	€TTC/Tonne
Gravats, inertes	50 €
Bois	120 €
Métaux	120 €
Divers incinérable	160 €
Divers non incinérable, plâtre	180 €
Déchets non triés	180 €

Dépôt > 10 litres par an	€TTC/litres
--------------------------	-------------

Huiles de vidange	0,30 €
-------------------	--------

Les bons de pesés correspondants permettront d'établir, un titre de recette qui sera émis par le Syndicat tri action à la fin des périodes de fermeture, sur la base du prix unitaire fixé dans la présente convention. La durée de la convention est établie à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 31 décembre inclus.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE COMITE SYNDICAL

**ADOpte** la convention conclue entre le Syndicat tri action et le Syndicat Emeraude

**AUTORISE** le président à signer la dit délibération ainsi que la convention s'y rapportant

**N° 2021-32**

<b>MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS : OUVERTURE D'UN POSTE</b>
--

Monsieur le Président précise le besoin du syndicat à l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif suite aux nouvelles missions émanant du règlement de collectes.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit :  
1 poste d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C,

**DECIDE** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**DECIDE** de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet à compter du 2 septembre 2021 :

POSTES AU 01/09/21	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	POSTES AU 02/09/21
<u>Filière Technique :</u>		<u>Filière Technique :</u>
0	Ingénieur Hors Classe	0
1	Ingénieur Principal	1
1	Ingénieur	1
1	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
1	Agent de Maîtrise	1
3	Adjoint Technique Territorial	3
1	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
TOTAL : 8		TOTAL: 8
<u>Filière administrative</u>		<u>Filière administrative</u>
2	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
1	Adjoint Administratif	2
TOTAL : 3		TOTAL : 4

**N° 2021-33**

**ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2021-24 DECISION MODIFICATIVE N°1 2021 BUDGET ANNEXE**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget Annexe 2021 a été voté lors du Comité Syndical en date du 24 mars 2021.

Monsieur le Président précise l'utilité d'annuler et remplacer la délibération 2021-24 relative à la décision modificative n°1 2021 du budget annexe. En effet, selon la délibération 2021-23 relative à l'affectation des résultats 2020 du budget annexe, l'excédent de fonctionnement s'élève à 209 233.21 €. Selon la délibération 2021-09 relative au budget primitif 2021 du budget annexe, la ligne comptable 672 « reversement de l'excédent à la collectivité d'origine » est abondée de 200 000.00 €. Ce montant étant estimatif au moment du vote du budget, une décision modificative de la différence est utile. La délibération initiale 2021-24 relative à la décision modificative n°1 2021 du budget annexe ne prenait pas en compte les 200 000,00 € estimé lors du vote du budget primitif.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative pour pouvoir virer l'excédent du Budget Annexe au Budget principal.



Vu la délibération 2021-09 relative au budget primitif 2021 du budget annexe,

Vu la délibération 2021-23 relative à l'affectation des résultats 2020 du budget annexe,

Considérant que la délibération 2021-24 relative à la décision modificative n°1 2021 du budget annexe comporte des erreurs,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le Budget Annexe 2021 les modifications comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
		672 - Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	9 233,21 €
TOTAL	- €	TOTAL	9 233,21 €

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.**

\*\*\*\*\*

- **Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.**

Le Président.



Jean-Charles RAMBOUR